FRC 2
23747a
Case
Fre
22294

RAPPORT

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES,

Sur le compte rendu par M. Cahier, ex-Ministre de l'Intérieur, des ordonnances de payemens qu'il a donné pendant la durée de son ministère;

Par J. MENGIN, Député du Département des Vosges.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez décrété le 25 Mars dernier, que tout Ministre qui quitteroit le ministère seroit tenu de

THE NEWBERRY LIBRARY

vous rendre compte de son administration, avant de pouvoir sortir de la capitale.

En exécution de cette loi, M. Cahier, nommé à la place de Ministre de l'Intérieur, sur la fin de Novembre 1791, et qui s'en est retiré le 24 Mars dernier, vous a adressé son compte le 13 Avril suivant; et par un décret du même jour, vous l'avez renvoyé à votre comité de l'Examen des comptes, pour en faire la vérification et vous en présenter le rapport dont j'ai été chargé.

Avant de se livrer à ce travail, votre comité a pensé qu'il étoit d'un devoir rigoureux de bien se pénétrer de toutes les parties d'administration qui avoient été confiées à M. Cahier, afin de distinguer celles qui ne sont pas susceptibles de comptabilité, de celles dont cet ex-Ministre est plus essentiellement comptable, et s'il les avoit scrupuleusement comprises dans son compte.

Cela posé, votre Comité a reconnu que M. Cahier, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur, avoit été tenu, 1°. de surveiller les corps constitués dans tout l'Empire.

2°. De leur faire exécuter les lois.

3°. De veiller à la sûreté et tranquillité publiques.

4°. Enfin, d'ordonner diverses dépenses générales et particulières dans tout le Royaume, conformément aux lois qui les autorisent et en fixent le montant, à peine de responsabilité. Tel est le vœu formel de l'article 29 du Décret du 27 Avril 1791.

Quant aux trois premières parties de cette administration, il est évident qu'elles ne pouvoient

être placées dans un compte ; qu'elles n'étoient pas même de la compétence de votre Comité ; aussi il ne vous en entretiendra pas.

A l'égard de la quatrième, qui concerne les ordonnances délivrées par M. Cahier sur le Trésor national, et en vertu desquelles il disposoit du fruit des sueurs du peuple, votre Comité a estimé que cette branche d'administration, qui intéresse plus particulièrement la Nation, et par conséquent la sollicitude de l'Assemblée nationale, devoit fixer toute son attention et faire l'objet essentiel du compte de M. Cahier ; il l'a réduite à ce point, et c'est aussi ce qui fera la matière de ce rapport.

Ecarter toute partialité, toute défiance et toutes préventions pour porter un œil sévère sur l'administration comptable de l'ex-Ministre de l'Intérieur, tel est le plan, Messieurs, que votre Comité s'est fait en examinant le compte sur lequel vous avez à prononcer.

Ce compte consiste en un état divisé en exercices de 1791 et 1792. Il rappelle les dates des différens mandats et ordonnances délivrés par M. Cahier ; il cite les lois qui ont autorisé chaque dépense ; il en désigne l'objet et le montant, conformément au détail suivant, que votre Comité a jugé devoir vous mettre sous les yeux dans l'ordre que chaque partie tient dans cet état de compte, afin que vous en saisissiez mieux l'ensemble, et que vous en connoissiez plus parfaitement le résultat total.

EXERCICE 1791.

Quartier d'Octobre et antérieurs.

Assemblée nationale	2,538	10	s
Louis-Stanislas-Xavier. . . .	125,000		
Charles-Philippe	125,000		
Louis-Philippe-Joseph, et ses créanciers	833,333	6	8
Appointemens du Ministre et de ses Bureaux	19,678	6	8
Frais de Tribunaux	7,616	16	
Etapes et convois militaires. .	450,000		
Trésorerie nationale pour les transports d'espèces. . . .	12,141		
Bureaux de liquidation et administration de la Caisse de l'extraordinaire.	104,166	13	4
Ponts et Chaussées	601,162	9	4
Travaux dans les différens Départemens	150,000		
Ville de Paris. { Garde nationale . . / Ancienne garde. . . / Ateliers de Filature.. / Communautés d'arts et métiers . . . . }	622,132	17	1
Pensions.	6,431	1	2
Traitemens à divers.	875		
Gratifications accordées sur les deux millions destinés à ceux qui auront servi utilement la chose publique.	12,000		
	3,072,076	»	3

Ci-contre	3,072,076#	ſ 33	
Universités, Académies, etc..	22,475		
Imprimerie royale	106,577	14	11
Intérêts	1,042,499	7	5
Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes	2,825		
Ecole vétérinaire	4,537	9	2
Gendarmerie nationale, ci-devant Prévôté, Maréchaussée de l'Isle-de-France.	34,764	15	8
Jardin des Plantes.	25,000		
Primes et encouragemens, commerce	50,635	9	8
Hôpitaux et Enfans-trouvés. .	195,878	14	8
Mendicité	243	6	
Actes de bienfaisance	1,200		
Fonds de 800 mille livres à la ville de Bordeaux	266,666	13	4
Dépenses extraordinaires . .	426,392	2	4
Restitution à la Commune d'Aumale	10,215	6	11
Total de l'exercice 1791 . . .	5,261,987	»	4

EXERCICE 1792.

Quartiers de Janvier et antérieurs.

Assemblée nationale	30,409#	14ſ	4d
Frais de culte.	71,714,184	17	7
Liste civile.	8,333,333	6	8
Edifices sacrés.	M. Cahier avoit porté sous ce titre, dans son état, 5,600 liv. ; mais, de son aveu, cette somme ayant été employée dans les états du Roi, il a reconnu son erreur, et en la corrigeant il n'a porté cette même somme dans son compte que pour *mémoire*. Par la même raison, elle ne doit également pas faire partie de ce tableau, d'après la vérification faite de l'erreur.		
Maisons religieuses.	2,891	13	4
Louis-Stanislas-Xavier. . . .	499,998		
Charles-Philippe	499,998		
Louis-Philippe-Joseph	166,666	13	4
Bibliothèque nationale . . .	69,546	9	9
Ministre et ses Bureaux . . .	180,248	6	8
Tribunaux.	171,261	16	4
Etapes, convois militaires et dépenses accessoires . . .	1,232,460		
Transports d'espèces	21,939	12	
Trésorerie nationale	6,200		
	82,929,138	10	

Ci-contre		82,929,138	10	5
Bureaux de la liquidation et administration de la Caisse de l'extraordinaire		329,195	17	3
Ponts et Chaussées		585,19	19	6
Travaux ordonnés et secours accordés aux Départemens.		1,121,046	9	1
Ville de Paris.	Ateliers de filature			
	Gardes des ports			
	Carrières			
	Panthéon français			
	Etablissement des sourds et muets			
	Réparations des quais . . .			
	Pont de Louis XVI			
	Garre, canal et démolitions	1,043,082	13	3
	Communautés d'arts et métiers			
	Frais de tirage de la loterie.			
	Edifices sacrés			
	Etablissement des aveugles-nés			
	Police militaire			
Gages, traitemens et gratifications à divers.		44,842	17	2
Hôpitaux et Enfans-trouvés .		817,034	19	7
Intérêts et rentes.		2,207,551	7	8
Primes et encouragemens pour le commerce.		300,328	15	
Pensions.		23,974	»	6
Mendicité		109,104	7	6
Liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes		33,650		
		89,544,149	16	6

De l'autre part	89,544,149	16	6
Fonds de 12 millions à avancer à divers Départemens. . .	4,080,000		
Universités, Académies, Sciences et Arts.	371,671	5	
Imprimerie royale	198,162	17	3
Mines et minières.	43,000		
Secours aux Hollandais réfugiés en France	8,100		
Prisonniers.	10,797	1	6
Gendarmerie nationale et Maréchaussée de l'Isle-de-France.	1,768,456	2	1
Dépenses extraordinaires . . .	1,071,629	5	7

M. Cahier ayant dressé son compte, y a remarqué des omissions, il les a réparées par trois suppléments.

Premier supplément.

Hôpitaux	1,207,273		
Mendicité	197,976		

Second Supplément.

Economat	567	4	

Troisième Supplément.

Gages extraordinaires à quelques employés de l'administration du commerce, sup-			
	98,501,782	11	11

Ci-contre	98,501,782	11	11
primée par Décret du 27 Septembre 1791	5,442	14	9
Total de l'exercice 1792 . . .	98,507,225	6	8
Exercice 1791 . . .	5,261,987		4
Toutes ces sommes calculées dans les plus petits détails, s'élèvent pour les deux exercices à un total de cent trois millions sept cent soixante-neuf mille deux cent douze livres sept sols, ci	103,769,212#	7	

Votre comité, Messieurs, ne s'est pas arrêté à de simples calculs; s'il y avoit borné sa vérification, il se seroit étrangement écarté de son but, et ne vous auroit pas satisfaits.

Pour remplir scrupuleusement la commission que vous lui avez renvoyée, et s'assurer si M. Cahier n'avoit pas outre-passé ses pouvoirs, votre comité a dû comparer toutes les dépenses ordonnées par cet ex-Ministre, aux lois qui en permettoient le paiement : il s'est livré à ce travail vraiment indispensable et seul essentiel; il en est résulté que le compte sur lequel vous avez à prononcer, est effectivement appuyé de la loi dans toutes ses parties, à l'exception de trois, l'une de 5231 liv. 1 s. 2 den., l'autre de 300 liv., et la troisième de 567 liv. 4 sols, ordonnancées; la première au profit des postillons des postes, en exécution d'un

arrêté du comité des pensions de l'Assemblée constituante, du 22 Juillet 1791; la seconde, du sieur Laverne, correcteur de l'imprimerie royale, par une fausse interprétation, sans doute, de la loi du 24 Août 1790, qui règle les frais de cet établissement; mais la trésorerie nationale, qui est assujétie à se conformer à la loi dans ses paiemens, comme les Ministres le sont en délivrant leurs ordonnances, s'est refusée à acquitter ces sommes, parce qu'aucuns Décrets ne l'y autorisoient spécialement; et dès-lors qu'il n'y a eu aucuns deniers de déboursés, votre comité a pensé qu'il n'y avoit pas lieu d'inculper l'ex-Ministre à cet égard.

La troisième, en faveur de l'économe-général, pour menus frais de bureau.

Cet administrateur étant conservé pour la partie du séquestre des successions des bénéficiers, jusqu'à l'acquit des réparations à faire aux biens dépendans des bénéfices, il a paru juste à votre comité que M. Cahier lui eût délivré un mandat pour ses frais de bureau, vu qu'il s'occupe des intérêts de la Nation; et que, depuis la révolution, les Ministres précédens ont fait acquitter cette dépense sans aucune opposition.

Votre comité a fait plus encore; pour se convaincre de l'exactitude du compte dont il s'agit, il a demandé et obtenu, à la trésorerie nationale, le tableau de toutes les ordonnances délivrées par M. Cahier sur cette caisse, celui de leur montant et des paiemens qui en ont été faits. Au premier apperçu, il n'en a pas été satisfait; contre son attente, il y a trouvé des différences, même sensibles dans plusieurs objets; mais en l'examinant de plus près, elles ont disparu.

En effet, il a remarqué, d'après différens cal-

culs, que les unes provenoient d'omissions ou d'erreurs de calculs faites, soit dans le compte, soit dans le tableau; et en les rectifiant, la conformité s'est rétablie; que les autres résultoient de ce que les parties prenantes ne s'étoient pas toutes présentées pour recevoir leurs paiemens; ou que si elles s'étoient effectivement pourvues, elles n'avoient pu être payées, parce qu'elles ne produisoient pas les pièces nécessaires pour valider leur paiement; ou enfin, que les payeurs n'avoient pas produit leurs acquits à la trésorerie nationale, au moment qu'elle dressoit son tableau. Mais comme tous ces inconvéniens, inséparables d'une comptabilité majeure, ne peuvent être imputés à M. Cahier; votre comité a estimé que, loin d'être répréhensible dans son administration, il l'avoit remplie au prescrit des lois et à la satisfaction de la Nation, et que dès-lors il devoit être libre de quitter Paris, s'il le jugeoit à propos.

Cependant, comme les pièces comptables n'ont point été vues dans ce premier travail, qu'elles ne seront produites qu'au moment de la vérification des comptes des payeurs, qu'elles pourront présenter des doubles emplois dont M. Cahier est garant, il ne peut être déchargé de sa responsabilité que d'après la vérification de ces derniers comptes, qui ne peut être éloignée.

Dans ces circonstances, votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de Décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes,

391

sur l'état de l'administration comptable de M. Cahier, ex-Ministre de l'intérieur ;

Considérant que, vérification faite de toutes les *parties* comptables dont M. Cahier a été chargé, comme ci-devant Ministre de l'intérieur, il a été reconnu qu'il les avoit administrées conformément et au prescrit des lois ;

Décrète que M. Cahier a satisfait à la loi du 25 Mars dernier ; qu'en conséquence, il est libre de quitter Paris, s'il le juge à propos, sous la réserve néanmoins qu'il restera garant et responsable de la validité de toutes les pièces comptables de ses exercices, jusqu'à ce qu'elles auront été vues par le bureau de comptabilité, et approuvées lors du jugement du compte général qui doit être présenté au Corps législatif par le payeur.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.